

LE CONSEIL RURAL DE FIMELA

- VU LA CONSTITUTION ;
- VU LE CODE DES COLLECTIVITES LOCALES ;
- VU LA LOI 64-46 DU 17 JUIN 1964 Relative au Domaine National ;
- VU LA LOI 72-02 DU 1^{er} Février 1972 RELATIVE à l'Organisation de l'Administration Territoriale et Locale ;
- VU LA LOI 72-25 Du 19 Avril 1972 RELATIVE aux Communautés Rurales ;
- VU LE DECRET 72-1288 DU 27 Octobre 1972 REATIF aux conditions d'Affectation et de Désaffectation des terres du Domaines National comprises dans les Communautés Rurales ;
- VU LA DELIBERATION N° 04 /2006/CRF DU CONSEIL RURAL DE FIMELA ;
- VU LA DEMANDE DE L'INTERESSE ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Une Parcelle de terre du Domaine national sise à DJILOR d'une superficie de 5200m², est affectée A YUNGAR POUR LA PAIX (ONLUS ITALIENNE) Représenté par son Président GIAN FRANCO CANDELA) pour abriter une maison d'accueil pour les femmes qui présentent des grossesses à Risques.

Article 2 : La NON Mise en valeur correcte dans un délais de DEUX (02)ANS ou de détournement d'objectif initialement prévu par le demandeur entraîne le retrait sans condition du dit terrain par le Conseil Rural.

Article 3 : La présente affectation qui prend effet à compter de sa date d'approbation par le représentant de l'Etat sera enregistrée, Publiée et communiquée partout ou besoin sera

APPROUVE Le 21 /12/06
LE SOUS-PREFET



Fait à FIMELA le 19 Décembre 2006
LE PRESIDENT DU CONSEIL RURAL

